



Paris, le **12 AOÛT 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Monsieur le préfet de la région et du département de La Réunion

Référence	ELISE n° 25-009818-D
Date de signature	12 AOÛT 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Versement complémentaire de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2025 au titre du transfert des services assurant la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification des soldes dus au titre des droits à compensation Exécution des crédits budgétaires de DGD
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Alexandre BARBIER - Tél. : 01.40.07.68.67 Mél. : alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2 pages 1 fiche individuelle de notification par responsable d'unité opérationnelle (UO) envoyé par messagerie Colbert

NOTE D'INFORMATION

**relative au versement complémentaire de la dotation générale de décentralisation (DGD)
des départements pour 2025 au titre du transfert des services assurant la gestion du
fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**

L'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) définit les modalités de partage de la gestion du FEADER entre l'État et les régions. L'ordonnance n° 2022-68 du 26



janvier 2022 relative à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 a modifié la répartition de compétences prévue à l'article 78 précité en transférant la gestion des aides non-surfaciques aux régions, à l'exception de La Réunion pour laquelle le département est compétent après renonciation de la région.

Consécutivement au transfert de la compétence de l'Etat aux régions et au département de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2023, les services de l'Etat assurant la gestion des aides non-surfaciques ont été mis à disposition des collectivités territoriales concernées à titre gratuit. Le transfert de services a quant à lui été initié au 1^{er} janvier 2024, à la suite de la publication, conformément à l'article 83 de la loi précitée, du décret n° 2023-1406 du 30 décembre 2023 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En 2025, à titre dérogatoire et pour ce seul exercice, la compensation annuelle de ce transfert de services est réalisée par voie de crédits budgétaires, en l'espèce, pour le département de La Réunion, par l'intermédiaire d'une attribution complémentaire de DGD des départements.

1. Modalités de calcul du concours exceptionnel

1.1. *Montant de DGD des départements déjà versé au département de la Réunion en 2025*

A périmètre constant, le montant de DGD de droit commun et du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) dû au département de la Réunion au titre de 2025 s'élève à **23 162 412 €**, dont 14 690 011 € au titre de la DGD des départements et 8 472 401 € au titre du FCFT. L'attribution initiale revenant à La Réunion au titre de la DGD des départements pour l'année 2025 lui a déjà été déléguée.

1.2. *Prise en compte des ajustements pour 2025*

En application des articles 80 et suivants de la loi MAPTAM précitée, la compensation financière au département de La Réunion résultant du transfert des services assurant la gestion des aides non surfaciques du FEADER doit être majorée de manière non pérenne de **2 550 €** afin de valoriser les comptes épargne temps (CET) des agents transférés.

1.3 *Montant du concours pour 2025*

A périmètre courant, après prise en compte de l'ajustement non-pérenne précédemment décrit, le montant consolidé de la DGD revenant au département de La Réunion en 2025 s'établit à **23 164 962 €**.

Toutefois, après prise en compte des versements de la DGD des départements de droit commun et du FCFT prévus ou réalisés cette année, seul le solde non pérenne de **2 550 €** reste à verser au titre de l'exercice 2025 par voie de crédits budgétaires.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais au président du conseil départemental de la Réunion les informations contenues dans la présente note ainsi que la fiche individuelle de notification mise à disposition sur la messagerie de l'application Colbert départemental.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution sont expressément mentionnés sur la fiche de notification à la collectivité bénéficiaire.

Afin de prévenir tout contentieux, je vous invite néanmoins à indiquer au département de la Réunion qu'un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la DGD des départements sont inscrits au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 0119-C002 « Dotation générale de décentralisation ».

Ce versement exceptionnel fait l'objet d'une mise à disposition unique, correspondant à l'intégralité de l'enveloppe. Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés au département de la Réunion.

A ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2025 :

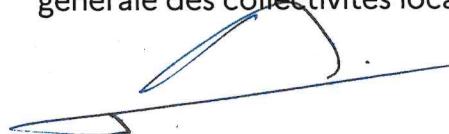
Programme	Domaine fonctionnel	Activité
119	0119-04-01	0119010104A1

Compte-tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGD, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr).

Avec mon assial souvenir,

Le directeur, adjoint à la directrice
générale des collectivités locales



Xavier BARROIS